

H.E. / P.R.  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 97 du 19 Février 1971**

CLt : K-19

**OBJET : Franchise du droit unique de sortie sur le thon pêché  
et exporté par la S.I.P.A.R.**

REFERENCE : Lettre N° 186 du 21/1/1971 du Ministre de l'Economie et  
des Finances.

Par lettre citée en référence, dont copie jointe, le Ministre de l'Economie et des Finances, vient de me faire connaître que la société Ivoirienne de pêche et d'armement (SIPAR) est autorisée à exporter en franchise du droit unique de sortie (6,59 %) le thon pêché par ses propres bateaux. La quantité exportable dans la limite de la franchise est de 1000 tonnes par an.

Néanmoins la SIPAR est tenue afin de pouvoir ravitailler ses conserveries de thon installées en COTE D'IVOIRE, d'importer la même quantité de thon pêché par des armements français.

- La franchise est accordée par le Direction des Douanes (Sous-Directeur, Chef de la Division B) sur la déclaration de simple exportation.

-Une copie de chaque déclaration sera conservée par le Chef de la Division B) pour contrôles à posteriori.

-Il est à noter que cette franchise est renouvelable annuellement.

AMPLIATIONS :

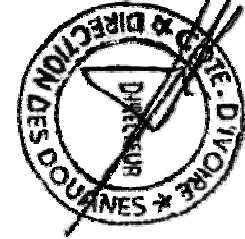
Le Sous-directeur, Chef des services Douaniers d'Abidjan

Les Sous-directeurs chefs de division

Le Chef de bureau à Abidjan, Port Bouet

Le chef de la section des Ecritures à Abidjan

Les chefs et inspecteurs de visite pour information et attribution.



M.K. ANGOUA